

# VD\_OMNI GE.2013.0003 vom 25. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2013.0003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0003)

FR: VD\_OMNI GE.2013.0003 du 25 février 2015

IT: VD\_OMNI GE.2013.0003 del 25 febbraio 2015

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ Sàrl c/ECA, AY. \_\_\_\_\_, BY. \_\_\_\_\_, Police Riviera, Département de l'économie et du sport, Municipalité de Montreux | La décision fixant la capacité d'un établissement public est du ressort de la Police cantonale du commerce qui fait appel à un expert en prévention de l'ECA pour déterminer si les issues de secours prévues sont suffisantes. En l'espèce, la Police cantonale du commerce a rendu 2 décisions contradictoires en délivrant d'abord une licence pour l'exploitation d'un restaurant avec une capacité de 60 places, puis une seconde licence avec une capacité de 50 places. La révocation peut intervenir lorsqu'elle est commandée par un intérêt public particulièrement important. Les motifs de sécurité et de prévention incendie sont des motifs de police qui répondent à un intérêt public particulièrement important. Pas de restriction grave à la liberté économique de la recourante. Le respect des prescriptions techniques de l'AEIE répondent à un intérêt public impératif, prioritaire et prépondérant au respect du principe d'égalité. Tant l'ECA que l'autorité intimée ont démontré qu'ils font respecter de manière égale les prescriptions techniques de l'AEIE, notamment ce qui concerne les voies d'évacuation, à tous les établissements publics concernés. Rejet du recours. Admission du recours au TF pour constatation incomplète des faits et renvoi de la cause à la CDAP pour complément d'instruction s'agissant de la position exacte de l'issue de secours aménagée dans la cuisine et des conditions du parcours à effectuer pour la rejoindre (2C\_301/2015 du 3 novembre 2015).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est déposé en temps utile. Il respecte également les autres conditions de forme fixées par l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue. Elle fait valoir que l'autorité intimée a rendu une décision la concernant sans lui avoir demandé de prendre position, de s'expliquer. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst., 27 al. 2 Cst/VD et 33ss LPA-VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; ATF 136 I 265 consid. 3.2; 136 V 351 consid. 4.4, et les arrêts cités). L'autorité est tenue de verser au dossier de la procédure toutes les pièces déterminantes pour celle-ci (ATF 132 V 387 consid. 3.1; 124 V 372 consid. 3b, et les arrêts cités).

Subséquentement, le droit de consulter le dossier s'étend à toutes les pièces sur lesquelles l'autorité entend fonder sa décision (ATF 132 V 387 consid. 3.2; 1A.265/2006 du 14 juin 2007 consid. 4.2). Les parties et leurs mandataires peuvent en tout temps consulter le dossier de la procédure (art. 35 al. 1 LPA-VD). La consultation a lieu au siège de l'autorité appelée à statuer; sauf motifs particuliers, le dossier est adressé pour consultation aux mandataires professionnels (art. 35 al. 3 LPA-VD) (GE.2012.0124 du 15 novembre 2012 consid. 2a; PS.2011.0047 du 4 mai 2012 consid. 1). Le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 135 I 279 consid. 2.6.1, et les arrêts cités). A titre exceptionnel, et pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, une violation du droit d'être entendu peut être considérée comme réparée lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre devant une autorité de recours disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b et les arrêts cités). Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation de ce vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité. L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est en effet incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (cf. ATF 136 V 117 c. 4.2.2.2; ATF 133 I 201 c. 2.2; PE.2012.0329 du 17 janvier 2013 consid. 2a). Toutefois, la réparation de la violation du droit d'être entendu doit rester l'exception. Il ne faudrait ainsi pas que, trop laxiste, la jurisprudence relative à la guérison de la violation du droit d'être entendu constitue pour l'autorité administrative un oreiller de paresse auquel celle-ci s'habituerait, le vice qu'elle commet étant réparé dans l'instance de recours (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2011, ch. 2.2.7.4 p. 324; AC.2013.0243 du 15 novembre 2013, consid. 2a; GE.2012.0124 du 15 novembre 2012; AC.2011.0170 du 31 août 2011 consid. 2b). b) En l'espèce, à la suite du dépôt du recours, le Police cantonale du commerce a entrepris une démarche en vue de réexaminer sa décision en accord avec le conseil de la recourante. Une visite de l'établissement a été fixée le 21 février 2013 en présence du conseil de la recourante, ainsi que de représentants de l'ECA, de la « Police Riviera » du SDIS et du conseil des propriétaires. La visite avait pour objectif de déterminer si la capacité d'accueil communiquée par la Municipalité de Montreux le 16 novembre 2012 avait toujours lieu d'être ou si une modification de celle-ci était envisageable. L'autorité intimée a demandé une suspension de l'instruction de la cause jusqu'au 31 mars 2013 en précisant qu'à cette échéance elle serait en mesure de se déterminer sur le maintien de la décision du 22 novembre 2014. En date du 10 avril 2013, la Police cantonale du commerce a précisé avoir reçu le 8 avril 2013 un rapport de E. \_\_\_\_\_, expert en prévention auprès de l'ECA, selon lequel la capacité d'accueil de l'établissement ne pouvait aller au-delà de 50 personnes. Le rapport précisait que l'issue de secours passant par la cuisine ne pouvait être admise comme une voie d'évacuation selon les directives en vigueur. A la suite de la communication de cette prise de position de l'autorité intimée, avec le rapport de l'ECA du 8 avril 2013, la recourante a déclaré maintenir son recours pour le motif que le contrat de bail prévoyait une capacité de 60 places et non seulement de 50 places, et qu'elle a dû faire face à une succession de décisions contradictoires des autorités dans cette affaire. On doit donc considérer que l'autorité intimée a pleinement réparé la violation du droit d'être entendu de la recourante, en acceptant de réexaminer sa décision et en procédant à une nouvelle visite des lieux en présence de toute les parties. La recourante a

ainsi eu la possibilité de faire valoir l'ensemble de ses arguments lors de la séance du 21 février 2013 et l'autorité intimée avait en plus déjà connaissance de tous les arguments soulevés dans le recours.

### **E. 3**

a) La recourante soutient que la sortie de secours aménagée dans l'espace de la cuisine est parfaitement accessible et dégagée et qu'il n'est pas nécessaire de traverser la cuisine pour utiliser l'issue de secours, car « dès le seuil de la cuisine franchi, il convient d'obliquer immédiatement à gauche pour atteindre la porte de secours. Le cheminement au travers de la cuisine se limite ainsi à quelques mètres au maximum ». La recourante en déduit que la voie d'évacuation située dans la cuisine est parfaitement conforme aux normes et directives applicables en matière de prévention incendie. b) Selon son art. 1<sup>er</sup>, la loi vaudoise du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons (LADB; RSV 935.31) a pour but de régler les conditions d'exploitation des établissements permettant le logement, la restauration, le service de boissons ainsi que les autres débits de mets et boissons (let. a), contribuer à la sauvegarde de l'ordre et la tranquillité publics (let. b), promouvoir un développement de qualité de l'hôtellerie et de la restauration, en particulier par la formation et le perfectionnement professionnels (let. c) et contribuer à la protection des consommateurs et à la vie sociale (let. d). Tout établissement soumis à la LADB doit répondre aux exigences de la police des constructions, de la protection de l'environnement, de la police du feu, de la santé et de l'hygiène (art. 39 al. 1 LADB). La police du feu est régie par une loi spéciale, soit celle du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (LPIEN, RSV 963.11), complétée par le règlement d'application du 28 septembre 1990 (RLPIEN, RSV 963.11.1). Les bâtiments, ouvrages et installations doivent présenter toutes les garanties de sécurité imposées par leur condition de situation, de construction, d'exploitation ou d'utilisation (art. 11 LPIEN). L'ECA prescrit les mesures de construction, d'exploitation et d'entretien propres à prévenir les dangers d'incendie et d'explosion, ainsi que les dommages causés par les forces de la nature (art. 14 LPIEN). Le Conseil d'Etat arrête les prescriptions d'exécution concernant notamment les mesures générales et spéciales de prévention des incendies et des explosions (art. 3 al. 1 let. b LPIEN). Il peut déclarer applicables avec force de loi les normes techniques admises notamment par des organisations professionnelles (art. 3 al. 2 LPIEN). Sur la base de ces dispositions, le Conseil d'Etat a édicté, le 14 septembre 2005, le règlement concernant les prescriptions sur la prévention des incendies (RPPI, RSV 936.11.2). Selon l'art. 1 al. 1 ch. 2 RPPI, sont applicables notamment la directive de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) relative aux voies d'évacuation et d'intervention (ci-après: la directive AEA). La directive AEA du 26 mars 2003 pose le principe que les voies d'évacuation (servant également au sauvetage) doivent être disposées, dimensionnées et réalisées de manière à pouvoir être empruntées en tout temps, rapidement et en toute sécurité, notamment en fonction du nombre d'occupants des locaux (ch. 3.1 et 3.4.1). Outre des règles générales, la directive AEA contient des prescriptions spéciales selon les types de bâtiments concernés, notamment les grands magasins et les bâtiments avec locaux prévus pour un grand nombre d'occupants (ch. 5.2). Le nombre des occupants détermine le nombre et la dimension des voies d'évacuation (sorties, couloirs, escaliers), et il dépend aussi de la grandeur et de l'affectation des locaux (ch. 5.2.2). La directive AEA distingue à cet égard les locaux pouvant accueillir jusqu'à 50 personnes, jusqu'à 100 personnes et jusqu'à 200 personnes: jusqu'à 50 personnes, les locaux doivent avoir une sortie de 90 cm de large et jusqu'à 100 personnes, ils doivent avoir deux sorties,

chacune de 90 cm de large (ch. 5.2.3.1). C'est ainsi que pour une capacité de 60 personnes, dépassant donc la limite de 50 personnes, les locaux du café-restaurant « X. \_\_\_\_\_ », doivent bénéficier de deux sorties. Par ailleurs, l'art. 38 de la norme de protection incendie du 26 mars 2003 (état au 20 octobre 2008) également applicable par le renvoi de l'art. 1 RPPI, prévoit que les voies d'évacuation doivent être disposées, dimensionnées et réalisées de manière à pouvoir être empruntées à tout moment, rapidement et en toute sécurité.

L'ECA estime que la condition relative à la sécurité n'est pas remplie pour une voie d'évacuation qui traverse une cuisine. Le Conseil d'Etat a adopté le 17 décembre 2014 un nouveau règlement concernant les prescriptions sur la prévention des incendies (RFPI; RSV 963.11.2), qui rend applicable la nouvelle norme de protection incendie du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 1 al. 1 let. a RFPI), ainsi que la nouvelle directive sur les voies d'évacuation et de sauvetage, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 également (art. 1 al. 1 let. b RFPI). Ce règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 3 RFPI). L'art. 38 de la norme de protection incendie de 2015 prévoit la même exigence de sécurité pour les voies d'évacuation et le chiffre 2.4.6 de la directive de protection incendie sur les voies d'évacuation et de sauvetages de 2015 fixe aussi la limite de 50 personnes pour l'aménagement d'une seule issue de secours de 90 cm de large; au-delà de 50 personnes et jusqu'à 100 personnes, il pose l'exigence de deux issues de secours de 90 cm de large chacune. Les nouvelles normes de 2015 fixent donc des exigences comparables à celles des normes de 2003. c) La décision attaquée, en tant qu'elle limite la capacité du café-restaurant « X. \_\_\_\_\_ », à 50 personnes, repose ainsi sur la directive AEAI de 2003 (ch. 5.2.3), mise en relation avec l'art. 38 de la norme protection incendie, qui ont force contraignante en vertu de la délégation législative de l'art. 3 LPIEN, permettant au Conseil d'Etat de déclarer applicable avec force de loi les normes techniques de l'AEIE, ce qu'il a fait en adoptant le règlement concernant les prescriptions sur la prévention des incendies. d) Le grief de la recourante selon lequel la voie d'évacuation située dans la cuisine serait parfaitement conforme aux normes et directives applicables en matière de prévention incendie n'est donc pas fondé, car la voie de secours prévue nécessite d'entrer dans l'espace de la cuisine pour pouvoir emprunter la porte de sortie sur l'extérieur. Comme l'art. 38 de la norme de protection incendie le prévoit, les voies d'évacuation, qui doivent être bien disposées et signalées, sont destinées à permettre une sortie sûre à chaque client. Afin d'établir des règles claires, la fixation d'une norme exprimée en nombre maximal de clients autorisés à fréquenter en même temps le café-restaurant, en fonction du nombre de sorties de secours se justifie au regard de l'intérêt public lié à la sécurité des personnes. e) L'indication d'une capacité maximale, exprimée en nombre de personnes, constitue ainsi une mesure simple et adéquate pour atteindre le but de prévention. Il est dès lors difficile de trouver quelle autre mesure, moins incisive, serait plus adaptée en l'occurrence. En effet, l'intérêt public en cause est important, puisque la sécurité des occupants du café-restaurant est en jeu. L'ECA a confirmé qu'il n'est pas possible de prévoir une issue de secours transitant par la cuisine car cette pièce est qualifiée de « local à risque ». Cette appréciation est conforme à l'art. 38 de la norme de protection incendie et n'est pas contestable; le tribunal ne saurait d'ailleurs s'écarter des normes prévues par la directive AEAI au motif que les restrictions qui en résulteraient pour la recourante seraient trop importantes. Aussi, le seul fait que le contrat de bail prévoit une salle pour 60 personnes n'est pas opposable à l'ECA et à l'autorité intimée, mais relève des relations de droit privé entre la recourante et les propriétaires. Il est d'ailleurs vraisemblable que l'établissement précédant était également exploité de manière non conforme aux prescriptions de l'AEIE puisque l'issue de secours donnait sur l'extérieur depuis l'ancienne

chambre à manger avait été condamnée, selon les indications données par les propriétaires. Il est vrai à cet égard que la situation créée par la recourante en réalisant les travaux d'ouverture de l'issue de secours a apporté une amélioration de la sécurité de l'établissement en créant une deuxième sortie, répondant ainsi à l'injonction du Service d'urbanisme du 18 octobre 2012, mais cette amélioration n'est toutefois pas suffisante pour répondre aux directives techniques de l'AEIE puisqu'elle nécessite de traverser un « local à risques. »

#### **E. 4**

a) La société recourante se plaint de décisions contradictoires. Elle reproche à la commune de Montreux d'avoir exigé l'ouverture d'une issue de secours, puis d'avoir changé d'avis en exigeant la réduction du nombre de places de l'établissement de 60 à 50 places. Elle reproche également à l'autorité intimée d'avoir délivré une licence le 9 novembre 2012 pour l'exploitation d'un établissement avec 60 places, puis d'avoir réduit le nombre de places à 50 par une nouvelle licence du 22 novembre 2012. b) La société recourante invoque à cet égard le principe de la bonne foi. Découlant directement de l'art. 9 Cst., et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration ( ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 636 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore que l'administré se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée ( ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170; 122 II 113 consid. 3b/cc p. 123; 99 Ib 94 consid. 4 p. 101 s. et les références citées). En l'espèce, on peut se poser la question de savoir si la lettre du Service de l'urbanisme du 18 octobre 2012, qui exigeait la réalisation d'une issue de secours à l'emplacement de l'ancienne ouverture donnant sur la cuisine, ne constituait pas une promesse par laquelle l'autorité s'engageait à autoriser une exploitation avec une capacité de 60 places si les travaux étaient exécutés. Il est vrai que le Service d'urbanisme est en principe l'autorité communale compétente pour examiner la conformité des travaux de construction aux prescriptions de prévention incendie pour les objets qui ne sont pas de compétence cantonale au sens de l'art. 120 let. b LATC, mais la décision fixant la capacité de l'établissement public est clairement du ressort de la Police cantonale du commerce, qui a fait appel à un expert en prévention de l'ECA pour déterminer si les issues de secours prévues étaient suffisantes pour un établissement de 60 places. La recourante avait d'ailleurs déposé une demande de licence pour une telle capacité, et elle ne pouvait ignorer la compétence de l'autorité cantonale sur ce point. c) Il est vrai que la Police du commerce a rendu deux décisions contradictoires en délivrant tout d'abord une première licence le 9 novembre 2012 avec une capacité de 60 places pour l'établissement public, puis une seconde licence en date du 22 novembre 2012, annulant et remplaçant la première licence, avec une capacité de 50 places. Il se pose donc la question de savoir si cette manière de procéder est conforme aux principes applicables à la révocation des actes administratifs.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il découle du caractère impératif du droit public qu'un acte administratif qui ne concorde pas avec le droit positif, puisse être modifié. La sécurité du droit peut toutefois imposer qu'un acte, qui a constaté ou créé une situation juridique, ne puisse pas être mis en cause. En l'absence de règles sur la révocation prévues dans la loi, il convient de procéder à une pesée des intérêts. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, l'intérêt visant à modifier la décision pour la rendre conforme au droit (respect de la légalité), et d'autre part, l'intérêt à la sécurité des relations juridiques (sécurité du droit) visant à protéger l'administré dans la confiance qu'il a placée au maintien de la décision en cause. Les exigences de la sécurité du droit l'emportent en principe dans les trois hypothèses suivantes : tout d'abord, lorsque la décision en cause a créé un droit subjectif au profit de l'administré, ou lorsque celui-ci a déjà fait usage d'une autorisation qui lui a été délivrée, ou encore, lorsque la décision est intervenue au terme d'une procédure au cours de laquelle les divers intérêts en présence ont fait l'objet d'un examen approfondi. Ces trois conditions ne sont pas cumulatives mais elles n'ont pas un caractère absolu. La révocation peut intervenir même dans une des trois hypothèses précitées lorsqu'elle est commandée par un intérêt public particulièrement important, ou encore en cas de survenance de faits nouveaux ou de nouvelles découvertes scientifiques, comme en cas de changement de législation ou lorsqu'il existe des motifs de révision. Dans certains cas, la révocation pourra intervenir seulement contre une juste indemnité. Les exigences de la sécurité du droit peuvent cependant également être prioritaires lorsque aucune de ces trois hypothèses n'est réalisée (ATF 121 II 273 consid. 1a p. 276; 119 Ia 305 consid. 4c p. 310; 115 Ib 152 consid. 3a p. 155; 109 Ib 246 consid. 4b p. 252; 107 Ib 35 consid. 4a; GE.2010.0069 du 30 juillet 2010 consid. 2a; BO.2007.0224 du 16 mai 2008 consid. 1a et AC 1999.0027 du 30 septembre 2005 consid. 4c). En l'espèce, la révocation de la première licence du

## **E. 9**

novembre 2012 est intervenue avant que cette décision ne devienne définitive et exécutoire, c'est-à-dire avant l'écoulement du délai de recours de 30 jours (art. 58 LPA-VD). La première licence du 9 novembre 2012 n'a pas créé de droits subjectifs en faveur de la société recourante et cette dernière a engagé les travaux de transformation de l'établissement en été 2011, c'est-à-dire bien avant d'être en possession de la licence du 9 novembre 2012. On ne peut pas dire non plus que l'octroi de la licence du 9 novembre 2012 avait fait l'objet d'une procédure au terme de laquelle les divers intérêts en présence avaient fait l'objet d'un examen approfondi car les questions de prévention incendie n'avaient pas été examinées. Au surplus, les motifs de sécurité et de prévention incendie sont des motifs de police qui répondent à un intérêt public particulièrement important. Ainsi, le tribunal déduit de ces différentes circonstances que le principe de la sécurité du droit ne faisait pas obstacle à la révocation de la licence du 9 novembre 2012. 5. Les exploitantes de la recourante invoquent une atteinte à leur liberté économique. La liberté économique est garantie (art. 27 al. 1 Cst., 26 al. 1 Cst./VD). Elle protège toute activité économique privée exercée à titre professionnel et tendant à l'obtention d'un gain ou d'un revenu (art. 27 al. 2 Cst. ; 26 al. 2 Cst./VD ; ATF 135 I 130 consid. 4.2 p. 135 ; 134 I 214 consid. 3 p. 215/216 ; 132 I 97 consid. 2.1 p. 99/100, et les arrêts cités). La liberté économique n'est toutefois pas absolue. Les restrictions cantonales doivent reposer sur une base légale, être justifiées par un intérêt public prépondérant et, selon le principe de la proportionnalité, se limiter à ce qui est nécessaire à la réalisation des buts d'intérêt public poursuivis (art. 36 al. 1 à 3 Cst. ; ATF 131 I 223 consid. 4.1 p. 230/231 ; 130 I 26 consid. 4.5 p. 42/43 ; 128 I 3 consid. 3a p. 9/10,

et les arrêts cités). Lorsque la restriction n'est pas grave, la base légale ne doit pas être nécessairement formelle ; elle peut se trouver dans des actes de rang inférieur à la loi (art. 36 al. 1, deuxième phrase, Cst./VD, a contrario ATF 131 I 333 consid. 4 p. 339, 425 consid. 6.1 p. 434). Les mesures restreignant l'activité économique peuvent viser à protéger l'ordre, la santé, la moralité et la sécurité publics, ainsi que la bonne foi en affaires (ATF 131 I 223 consid. 4.2 p. 231 ; 125 I 322 consid. 3a p. 326, et les arrêts cités). En l'espèce, il ressort des explications données ci-dessus (consid. 3) que la mesure est fondée sur une base légale suffisante (consid. 3c), qu'elle répond à un intérêt public suffisant (consid. 3d) et qu'elle est conforme au principe de proportionnalité (consid. 3e). A noter que la réduction de la capacité de 60 à 50 places ne devrait pas être considérée comme une restriction grave à liberté économique de la recourante, puisqu'elle peut continuer à exploiter l'établissement, tout en examinant la possibilité de réaliser une sortie de secours donnant directement sur la rue des vergers; à cet égard, les propriétaires ayant garanti à la recourante une capacité de 60 places pour la location de l'établissement, ils ne peuvent donc raisonnablement s'opposer aux mesures constructives permettant d'honorer leur engagement et de maintenir la capacité convenue. 6. a) La recourante soutient que quatre, voire cinq établissements publics de la région montreuusienne, à savoir, « F. \_\_\_\_\_ », « G. \_\_\_\_\_ », « H. \_\_\_\_\_ » et le « I. \_\_\_\_\_ » ne seraient également pas conformes à la directive AEAI et disposeraient d'issues de secours transitant par la cuisine. Elle reproche ainsi à l'autorité intimée une inégalité de traitement. b) Une décision viole le principe de l'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente ( ATF 137 I 58 consid.4.4 p. 68; 136 I 297 consid. 6.1 p. 304; 134 I 23 consid. 9.1 p. 42 et la jurisprudence citée). Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre ( ATF 129 I 113 consid. 5.1 p. 125; 125 I 1 consid. 2b/aa p. 4; 123 I 1 consid. 6a p. 7 et la jurisprudence citée). c) En l'espèce, le tribunal a instruit de manière détaillée le grief de la recourante et il a demandé à l'ECA ainsi qu'à l'autorité intimée de se déterminer à ce sujet. Le tribunal a en outre demandé la production des plans des établissements concernés auprès de la municipalité. Tant l'expert en prévention de l'ECA, que le responsable de la Police du commerce ont procédé à un examen des établissements dénoncés par la recourante et ont constaté qu'il n'existait pas d'issue de secours par la cuisine. Les plans produits par la municipalité ont confirmé l'absence d'issue de secours par les cuisines. De plus, les photographies produites par la recourante ne sont pas probantes, car la seule présence de portes dans les cuisines des établissements concernés ne signifie pas encore qu'il s'agisse de voie de fuite au sens de la directive de l'AEIE. Au surplus, même si une voie de fuite a été admise dans une cuisine, le principe de l'égalité de traitement ne permettrait pas à la société recourante d'exiger aussi un traitement comparable. En effet, sauf exception, le principe de la légalité de l'activité administrative (cf. art. 5 al. 1 Cst.) l'emporte sur celui de l'égalité ( ATF 126 V 390 consid. 6a p. 392). En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi, lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas du tout, appliquée dans d'autres cas (cf. ATF 132 II 485 consid. 8.6 p. 510; arrêt 6B\_805/2007, du 13 juin 2008, consid. 3.6 non publié in ATF 134 IV 229 ). Cela présuppose cependant, de la

part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question; en effet, le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi ( ATF 127 I 1 consid. 3a p. 2 s.; 122 II 446 consid. 4a p. 451 s. et les références citées); en principe, si l'autorité ne s'exprime pas sur ses intentions futures, le Tribunal fédéral présume qu'elle se conformera à la loi à l'avenir (cf. ATF 115 Ia 81 consid. 2 p. 83). Il est également nécessaire que l'autorité n'ait pas respecté la loi, non pas dans un ou quelques cas isolés, mais selon une pratique constante ( ATF 132 II 485 p. 510 consid. 8.6 in fine; 127 I 1 consid. 3a p. 2; 126 V 390 consid. 6a p. 392; 115 Ia 81 ). Enfin, il faut qu'aucun intérêt public (ou privé) prépondérant au respect de la légalité n'impose de donner la préférence à celle-ci au détriment du principe d'égalité de traitement ( ATF 123 II 248 consid. 3c p. 254; 115 Ia 81 consid. 2 p. 83 et les références citées). C'est seulement lorsque toutes ces conditions sont remplies que le citoyen est en droit d'exiger, à titre exceptionnel, le bénéfice de l'égalité dans l'illégalité. Or, le respect des prescriptions techniques de l'AEIE répondent à un intérêt public impératif, prioritaire et prépondérant au respect du principe d'égalité et tant l'ECA que l'autorité intimée ont clairement démontré qu'ils font respecter de manière égale les prescriptions techniques de l'AEIE, notamment en ce qui concerne les voies d'évacuation, à tous les établissements publics concernés. 7. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Les frais sont mis à la charge de la recourante (art. 49 LPA-VD). Les propriétaires, qui obtiennent gain de cause et qui ont consulté un homme de loi, ont droit aux dépens qu'ils ont requis (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.